

date de dépôt : 10/06/2026

date d'affichage de avis de dépôt : 16/06/2026

demandeur : Monsieur CANAT Armand

pour : La construction existante est de type traditionnelle. Matériaux existants et apparents en extérieurs : mur ; enduit (ton pierre), angles et façade principale sud en pierres apparentes. Couverture en tuiles plates vieilles. La construction projetée utilisera les mêmes matériaux. L'abri-remise attenant à la piscine est à ossature et charpente bois. Les poteaux posés sur d'ossature en pierre locale et liens cintrés s'inscrivent dans le style architectural local. La couverture sera réalisée en tuiles plates et de même pente que celle de la construction principale, d'altitude plus modeste, elle s'implante à proximité de la construction. Les terrasses extérieures permettront de lier, maison existante, terrasse, piscine et abri. La piscine est bordée de margelle en pierre. Dimension 4.00*7.00 m sur une profondeur de 1.50 m. L'abri est ouvert, de ce fait il ne crée pas de surface de plancher. Aucune plantation n'est endommagée et le projet s'inscrit sur la pente naturelle du terrain.

adresse terrain : 91 route de Lanouaillette - La Joffrenie , HAUTEFORT (24390)

CERTIFICAT DE PERMIS TACITE délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de la commune de HAUTEFORT certifie que Monsieur CANAT Armand est titulaire d'un permis de construire enregistré sous le numéro PC 024 210 26 00006 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 10/06/2026 et tacite le 10/09/2026 (courrier majoration du délai d'instruction distribué le 06/07/2026).

Le dossier a été transmis en date du 15/09/2026 au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Fait à HAUTEFORT

Le 17/09/2026

Le Maire, Jean-Louis PUJOLS



Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Vincent VIEILLEFOSSE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet